

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble, le 27 février 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier  
Téléphone : 04 56 59 49 61  
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire N° DDPP-IC-2018-02-20**  
**relatif à la demande d'autorisation de la COMPAGNIE DE**  
**CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE DE L'AGGLOMERATION**  
**GRENOBLOISE (CCIAG), pour la réalisation d'essais à partir de**  
**biocombustibles solides**  
**Chaufferie de La Poterne - GRENOBLE (38000)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I<sup>er</sup>, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2771 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MW/h ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n°2910 et n°2931 ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) sur le site de la chaufferie de La Poterne situé sur la commune de GRENOBLE et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012-052-0020 du 21 février 2012, n°2015-078-0018 du 19 mars 2015, n°DDPP-IC-2017-02-24 du 28 février 2017 et n°DDPP-IC-2017-08-04 du 4 août 2017 ;

**VU** le « porter à connaissance », transmis par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), en date du 10 août 2017 complété par un courrier électronique du 6 octobre 2017, relatif à la réalisation d'essais de combustion sur la chaudière LFC fonctionnant habituellement à partir d'un mélange charbon/bois/farines animales et implantée sur le site de la chaufferie de La Poterne à Grenoble ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant souhaite réaliser ces essais à partir de trois types de granulés biomasse : granulés de coques de tournesol, de bois industriels et de bois torréfiés ;

**CONSIDERANT** que ces essais ont pour objectif de trouver des combustibles alternatifs au charbon afin de recourir à des énergies renouvelables faiblement carbonées et de réduire les émissions atmosphériques ;

**CONSIDERANT** que l'objectif de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) est de vérifier la compatibilité de ces biocombustibles avec les équipements techniques du site de La Poterne et de vérifier les performances environnementales associées ;

**CONSIDERANT** que les essais seraient réalisés soit en début, soit en fin de la saison de chauffe 2017/2018, lorsque la chaudière LFC ne fonctionne pas à pleine charge ;

**CONSIDERANT** qu'une combustion de granulés bois en mixte avec le bois et la farine animale sur la chaudière LFC paraît envisageable pour obtenir une chaudière 100 % ENR ;

**CONSIDERANT** que les essais projetés par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), sur le site de La Poterne, ne constituent pas une modification substantielle des installations au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (chaufferie de La Poterne) ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La CCIAG, dont le siège social est situé 25, avenue de Constantine - CS 72606 - 38036 GRENOBLE CEDEX 2, est autorisée à procéder à des essais de combustion à partir de biocombustibles solides sur le site qu'elle exploite 42 chemin de la Poterne à Grenoble (38100), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les essais visés à l'article 1<sup>er</sup> seront réalisés sur la chaudière LFC, fonctionnant habituellement au charbon, au bois et aux farines animales, et autorisée par arrêté préfectoral n°2006-00181 du 06 janvier 2006, modifié et complété notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2012-052-0020 du 21 février 2012, n°2015-078-0018 du 19 mars 2015, n°DDPP-IC-2017-02-24 du 28 février 2017 et n°DDPP-IC-2017-08-04 du 4 août 2017.

Les essais seront réalisés conformément au dossier de demande déposé (version du 10 août 2017), sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Ces essais relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature (\*) :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
2910-B-1	Installation de combustion, lorsque les produits seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière LFC de 72,5 MW, utilisant alternativement les combustibles suivants : - mélange bois/granulés de coques de tournesol - mélange bois/granulés de bois industriels - mélange bois/granulés de bois torréfiés	A
2771	Installation de co-incinération de déchets non dangereux	Chaudière LFC de 72,5 MW, utilisant alternativement les combustibles suivants : - mélange bois/farines animales/granulés de coques de tournesol - mélange bois/farines animales/granulés de bois industriels - mélange bois/farines animales/granulés de bois torréfiés	A

A : autorisation

(\*) : en l'absence d'éléments justificatifs permettant de considérer les granulés de coques de tournesol utilisés en tant que sous-produits au sens de l'article L541-4-2 du code de l'environnement, l'installation est classée sous la rubrique n°2910-B (et non 2910-A), les granulés de coques de tournesol étant considérés comme des déchets végétaux issus du secteur industriel de la transformation alimentaire (point b)ii) de la définition de la biomasse).

Les biocombustibles solides seront utilisés alternativement, en complément du bois et des farines animales et en substitution progressive du charbon.

**ARTICLE 3 : biocombustibles autorisés**

Les biocombustibles autorisés à être utilisés en tant que combustibles de substitution sont les suivants :

- granulés de coques de tournesol,
- granulés de bois industriels
- granulés de bois torréfiés

Leurs caractéristiques sont similaires à celles figurant dans les fiches techniques et fiches d'analyses jointes au dossier de demande.

Dans tous les cas, les teneurs maximales dans le combustible ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

Paramètre	Unité	Teneur maximale
Chlore	mg/kg	900
Mercure	mg/kg	0,2
Arsenic	mg/kg	4
Cadmium	mg/kg	5
Chrome	mg/kg	30
Cuivre	mg/kg	30
Plomb	mg/kg	50
Zinc	mg/kg	200
PCB	mg/kg	2
PCP	mg/kg	3

L'exploitant procédera à une analyse complète des biocombustibles réceptionnés afin de s'assurer de la qualité du combustible.

Chaque livraison sera consignée dans un registre et se rattachera à une fiche d'identification. La quantité livrée sera précisée.

**ARTICLE 4 : durée des essais**

La durée des essais (entre le démarrage et la fin du brûlage de chacun des biocombustibles) ne devra pas excéder 1 semaine par biocombustible. L'exploitant informera l'inspection des installations classées et Atmo-Auvergne-Rhône-Alpes de la date de démarrage et de la date de fin des essais.

Les essais seront réalisés en dehors de toute période d'épisode de pollution atmosphérique survenant dans l'agglomération grenobloise.

La quantité totale de biocombustible brûlée pendant la période des essais sera inférieure ou égale à 500 tonnes pour chacun des biocombustibles. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan journalier des quantités réceptionnées et brûlées.

**ARTICLE 5 : conditions de stockage**

La quantité totale de biocombustibles stockée sur le site sera limitée à 50 m<sup>3</sup>.

Les biocombustibles seront déchargés et stockés à l'intérieur du bâtiment de stockage du charbon, puis chargés dans une trémie d'alimentation et transportés pneumatiquement jusqu'à la chaudière.

**ARTICLE 6 : sécurité**

Durant toute la période des essais, l'installation de combustion sera exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

L'installation sera dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur dont notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les biocombustibles ;
- un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- des plans de l'installation facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un réseau d'eau incendie suffisamment dimensionné délivrant un débit d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression minimum.

Toutes les dispositions seront prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder à la zone de stockage des biocombustibles, ainsi qu'à la zone d'alimentation de la chaudière en biocombustibles.

Préalablement à la mise en place des essais, l'exploitant établira un plan de lutte contre un incident ou un sinistre survenant au niveau de la zone de stockage, au niveau de l'installation de combustion et de son alimentation, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités de lutte contre chaque type d'événement accidentel et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

**ARTICLE 7 : odeurs**

Les dispositions nécessaires seront prises pour éviter que les installations ne soient à l'origine de nuisances olfactives.

**ARTICLE 8 : eau**

Le fonctionnement de l'installation ne générera pas d'effluents aqueux.

Le cas échéant, les eaux de lavage des installations seront récupérées et éliminées comme des déchets.

**ARTICLE 9 : surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance des rejets atmosphériques durant la période des essais.

Les paramètres suivants seront suivis en continu :

- oxygène ;
- vapeur d'eau ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- poussières ;
- monoxyde de carbone ;
- Chlorure d'hydrogène ;
- fluorure d'hydrogène ;
- composés organiques totaux ;
- ammoniac ;
- température ;
- débit des gaz.

Par ailleurs, l'exploitant fera réaliser, pendant la période d'essais et durant une phase de charge de la chaudière d'au moins 50 %, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins 1 mesure à l'émission :

- de la vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale ;
- de l'ensemble des paramètres suivis en continu ;
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (16 HAP) ;
- du cadmium, du thallium, du mercure, de l'arsenic, du sélénium, du tellure, du plomb, de l'antimoine, du chrome, du cobalt, du cuivre, de l'étain, du manganèse, du nickel, du vanadium, du zinc, et de leurs composés, ainsi que des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les conditions de fonctionnement de l'installation lors des mesures seront précisées.

Les résultats des mesures réalisées seront rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 6 % sur gaz sec.

#### **ARTICLE 10** : bilan des essais

L'exploitant établira un rapport relatif au bilan des essais, lequel comprendra notamment les éléments suivants :

- un descriptif précis des essais réalisés,
- les résultats des analyses réalisées sur chacun des biocombustibles, associés à une comparaison avec l'ensemble des analyses fournies par le producteur (de façon à vérifier que leur composition est constante) ;
- une synthèse des résultats obtenus par l'organisme agréé relatifs aux analyses réalisées sur les émissions atmosphériques ainsi qu'une synthèse des mesures réalisées en continu ; cette synthèse sera accompagnée des flux de polluants mesurés ; ces résultats seront comparés à l'ensemble des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 mais également aux valeurs limites dans le cas de co-incinération recalculées à partir de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de co-incinération de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2771 ;
- un bilan des éventuelles difficultés d'exploitation ;
- un bilan des consommations journalières de biocombustibles.

Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la période d'essais.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRENOBLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 12** : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).

Grenoble, le 27 février 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Violaine DEMARET

